

JOURNAL OFFICIEL FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Année 2023

Délivré le 25 septembre 2023

Partie II

283. Ordonnance : Règlement sur la consigne des emballages de boissons à usage unique
[CELEX n°: 31994L0062, 32004L0012, 32013L0002, 32018L0851, 32018L0852, 32019L0904]

283. Ordonnance du ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie, relative aux à la consigne d'emballages pour boissons jetables en plastique ou en métal (Ordonnance sur la consigne pour les emballages de boissons jetables)

Sur la base de l'article 12 ter, paragraphes 1 et 6, des articles 14, 14 quater, 23, paragraphes 1 et 3, et de l'article 28 quater de la loi fédérale de 2002 sur la gestion des déchets (AWG 2002), le Journal officiel fédéral I n° 102/2002, tel que modifié en dernier lieu par le Journal officiel fédéral I n° 66/2023, il est décrété ce qui suit en accord avec le ministre fédéral du travail et de l'économie:

1. Section

Informations générales

Objectifs

Article 1. Les objectifs du présent règlement sont les suivants:

1. la réalisation des objectifs de collecte d'un montant d'au moins 80 % à partir de l'année 2025 et d'au moins 90 % à partir de l'année 2027;
2. le recyclage de haute qualité des déchets d'emballages;
3. la réutilisation des plastiques, des plastiques recyclés et des métaux recyclés dans les récipients pour boissons; et
4. la prévention des déchets provenant d'emballages de boissons à usage unique en plastique et en métal.

Champ d'application

Article 2. (1) Le présent règlement s'applique aux emballages de boissons à usage unique en plastique et en métal mis sur le marché en Autriche.

(2) Dans le cas des ventes à distance au sens de l'article 3, point 2, de la loi sur les transactions à distance et les transactions étrangères (FAGG), Journal officiel fédéral I n° 33/2014, par un opérateur de vente par correspondance qui n'a ni siège ni établissement en Autriche, les emballages livrés en Autriche et les déchets d'emballages accumulés ultérieurement sont également soumis au champ d'application du règlement.

(3) Les dispositions de l'ordonnance sur l'emballage 2014, Journal officiel fédéral II n° 184/2014, telle que modifiée, restent inchangées.

Définitions

Article 3. Aux fins de la présente ordonnance, les éléments suivants signifient

1. «Emballage de boissons»: les emballages de vente fermés ou principalement fermés pour boissons.
2. «Emballage de boissons en plastique à usage unique», les bouteilles de boissons en plastique à usage unique qui sont entièrement ou partiellement en plastique, y compris leurs étiquettes, bouchons et fermetures qui ne sont pas conçus, développés et mis sur le marché pour subir plusieurs cycles de produits au cours de leur cycle de vie. Sont exemptés

- a) les bouteilles de boissons en verre ou en métal qui ont des bouchons ou des fermetures en plastique;
 - b) les bouteilles de boissons destinées à des denrées alimentaires de sevrage et liquides destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de régime alimentaire total pour le contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE, la directive 2009/39/CE et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009; JO L 181 du 29.6.2013, p. 35, tel que modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/571, JO L 120 du 8.4.2021, p. 1, et qui sont utilisées à cette fin,
 - c) les cartons à boissons.
3. «Emballage de boissons jetable en métal»: les canettes ou bouteilles de boissons fabriquées entièrement ou en partie en métal ferreux ou en aluminium, y compris leurs étiquettes, bouchons et fermetures, qui ne sont pas conçues, développées et mises sur le marché pour subir plusieurs cycles de produits au cours de leur cycle de vie.
4. «Distributeurs initiaux»: les principales parties obligées conformément à l'article 13 octies de la LGD 2002 ou, dans le cas de l'embouteillage sous contrat, les mandants des embouteilleurs contractuels.

2. Section

Consigne jetable

Collecte de la consigne pour les emballages des boissons jetables

Article 4. (1) À compter du 1er janvier 2025, toute personne qui met commercialement des boissons dans des emballages de boissons à usage unique en plastique ou en métal d'un volume de remplissage de 0,1 à 3,0 litres sur le marché doit percevoir une consigne de 0,25 EUR pour chaque emballage auprès du client respectif au nom et pour le compte de l'organisme central. Les distributeurs initiaux déclarent les montants de la consigne perçues à l'organisme central au moins une fois par mois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les boissons dans des emballages de boissons à usage unique en plastique ou en métal peuvent être vendues sans percevoir de consigne jusqu'à la fin du 31 décembre 2025, si elles sont mises en bouteille avant le 1er avril 2025.

(3) Tous les types de boissons, à l'exception des boissons dérivées de lait et de produits laitiers, tels que définis dans le code alimentaire autrichien au chapitre «Lait et produits laitiers» (Codex Alimentarius Austriacus, Codex Chapitre/B32) sont couverts par l'obligation de consigne conformément au paragraphe 1.

(4) Les distributeurs initiaux sont tenus de s'enregistrer auprès de l'organisme central et de conclure un contrat avec l'organisme central. En outre, les distributeurs initiaux sont tenus d'enregistrer les types de récipients qu'ils mettent sur le marché conformément aux paragraphes 1 à 3 auprès de l'organisme central et de payer les contributions ou les frais d'enregistrement prévus pour le producteur.

Retour de l'emballage de boissons à usage unique sujet à une consigne et paiement du montant de la consigne

Article 5. (1) Chaque distributeur final d'emballages de boissons à usage unique faisant l'objet d'une consigne conformément à l'article 4 les reprend au consommateur final pendant les heures normales d'ouverture contre paiement du montant de la consigne de 0,25 EUR par emballage s'ils ont été vidés de leur contenu. Le retour peut être effectué au moyen de machines de retour automatiques ou manuellement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le retour n'est pas effectué par l'intermédiaire d'un distributeur automatique inversé, les opérateurs de points de vente ne reprennent à ce point de vente que les emballages de boissons à usage unique pour lesquels une consigne a été versée correspondant à l'emballage de boissons à usage unique offert en ce qui concerne le matériel d'emballage et le volume de remplissage. Ces opérateurs doivent uniquement reprendre le nombre d'emballages de boissons à usage unique que les consommateurs finaux achètent habituellement à ce point de vente.

(3) Par dérogation au paragraphe 1, plusieurs exploitants de points de vente situés dans des lieux très fréquentés, tels que notamment des aéroports, des gares, des rues commerçantes ou des centres commerciaux, peuvent également désigner un autre point de retour commun où le consommateur final

peut restituer les récipients de consigne. Ce point de retour doit être à proximité immédiate des points de vente. Tous les bons de consigne qui sont émis à ce point de retour doivent pouvoir être échangés à proximité immédiate. Les distributeurs finaux doivent informer clairement les consommateurs finaux de ces options de retour et des options d'échange des bons de consigne.

(4) Les opérateurs d'établissements de restauration et d'hôtellerie, tels que, en particulier, les établissements d'hébergement, les restaurants, les cafés, les établissements de restauration ou les stands de saucisse, qui commercialisent des emballages de boissons à usage unique au sens de l'article 4, sont considérés comme des distributeurs finaux. Les opérateurs d'établissements de restauration et d'hôtellerie auprès desquels, en règle générale, aucun emballage de boissons à usage unique n'est emporté, ne sont pas tenus de percevoir et de rembourser une consigne auprès du consommateur pour les emballages de boissons à usage unique qui restent sur place, par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et ils n'ont pas non plus d'obligation d'accepter les retours.

(5) Par dérogation au paragraphe 1, les distributeurs finaux vendant des emballages de boissons à usage unique avec consigne dans des distributeurs automatiques versent à l'organisme central une redevance de compensation par récipient déterminée par cet organisme central, qui est basée sur le coût du remboursement supplémentaire à d'autres points de remboursement, à moins que le distributeur final ne puisse prouver à l'organisme central qu'il existe une option de retour à proximité immédiate du distributeur automatique. Les distributeurs finaux doivent informer clairement les consommateurs finaux au distributeur automatique de ces options de retour.

(6) En cas de vente via des services de livraison, notamment via le commerce en ligne, le distributeur final doit assurer un retour et une consigne de remboursement à la livraison. Par dérogation au paragraphe 1, le montant de la consigne peut être payé de la même manière que le règlement de la commande. Seuls les emballages de boissons à usage unique avec une consigne correspondante à l'emballage de boissons à usage unique offert par le matériau d'emballage et le volume doivent être repris. Ces distributeurs finaux doivent uniquement reprendre le nombre d'emballages de boissons à usage unique que les consommateurs finaux commandent habituellement. Les prestataires de services postaux, de colis ou autres prestataires de services de transport de marchandises sont exemptés de ces obligations.

(7) Par dérogation aux paragraphes 1 et 6, dans le cas de la vente d'emballages de boissons à usage unique avec consigne, lorsque la livraison est effectuée par l'intermédiaire d'un service postal, d'un service de colis ou d'autres prestataires de services de transport de marchandises, le distributeur final doit verser à l'organisme central une contribution compensatoire par récipient déterminée par cet organisme central, qui est basée sur le coût du remboursement supplémentaire à partir d'autres points de collecte. Il en va de même pour les livraisons de nourriture provenant de restaurants et de tiers commandés par eux.

(8) Le retour volontaire des emballages de boissons à usage unique soumis à consigne conformément à l'article 4 peut également être effectué aux points de retour intégrés contractuellement par l'organisme central. Ces contrats sont conclus notamment en tenant particulièrement compte du rapport coût-efficacité, de l'accessibilité pour les consommateurs finaux et de la répartition géographique.

(9) L'acceptation volontaire des retours peut également être convenue par l'organisateur avec l'organisme central pour les événements, où les boissons dans des emballages de boissons à usage unique ne sont mises sur le marché et récupérées que pour une période limitée. En outre, un rachat volontaire dans le cadre de campagnes de collecte de fonds peut être convenu avec l'organisme central.

Étiquetage

Article 6. Les distributeurs initiaux doivent marquer les emballages de boissons à usage unique au sens de l'article 4 de manière visible, reconnaissable et permanente, au moyen d'un code à barres et du symbole de consigne conformément à l'**annexe**.

3. Section Organisme central

Création d'un organisme central

Article 7. (1) Les distributeurs initiaux et les opérateurs de reprise créent un organisme central à but non lucratif sous la forme d'une société à responsabilité limitée (LLC [GmbH]).

(2) Un accord sera conclu avec le ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie sur les statuts de l'association parraine, le mémorandum et les statuts de l'organisme central et toute modification substantielle prévue de ces

documents. En l'absence d'approbation, le ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie émet, sur demande, un avis exposant les motifs du rejet.

(3) La société à responsabilité limitée nomme un conseil de surveillance qui, en tout état de cause, dispose d'un droit d'approbation sur la détermination de l'indemnisation des frais de rachat ainsi que des contrats.

1. d'un volume supérieur à 250 000 EUR.-- ou
2. d'un volume supérieur à 100 000 EUR.--- en cas de dépassement du budget approuvé, doit être accordé.

(4) La société à responsabilité limitée nomme un comité d'entreprise qui, en dérogation au paragraphe 3, se voit accorder en tout état de cause le droit d'approuver les contrats à conclure entre l'organisme central et les distributeurs initiaux ou les opérateurs de reprise au lieu du conseil de surveillance. Dans ce cas, le comité d'affaires lui-même a la fonction d'un conseil de surveillance spécial. Les personnes désireuses de fournir un service opérationnel à l'organisme central conformément à l'article 8, paragraphe 1, et toute autre personne ayant un intérêt économique lié à ces services, ne peuvent pas être membres de ce comité d'entreprise. Afin de préserver les secrets commerciaux et professionnels, la participation de personnes qui entretiennent des relations concurrentielles avec ces services est également exclue.

Tâches générales de l'organisme central

Article 8. (1) L'organisme central s'acquitte de toutes les tâches relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des flux de matériel, de trésorerie et de données conformément aux articles 4 à 6 de la présente ordonnance. L'organisme central doit respecter les exigences minimales énoncées à l'article 28 quater, paragraphes 2 et 3, de la LGD 2002.

(2) L'organisme central peut faire appel à un ou plusieurs tiers indépendants dans l'exécution des tâches individuelles visées au paragraphe 1.

(3) L'organisme central élabore un concept de contrôle efficace pour les distributeurs initiaux. En outre, ce concept de contrôle doit également inclure un contrôle des parties responsables de la reprise des récipients, notamment en vérifiant l'exactitude des récipients de consigne retournés et des règlements. Ce concept de contrôle sera soumis au ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie au plus tard le 1er juillet 2025, puis en cas de changements significatifs.

(4) L'organisme central prend en charge les coûts des opérations de nettoyage liées aux déchets provenant de récipients d'emballages pour boissons en plastique à usage unique portant de la consigne, du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets à partir de l'année civile 2025. Les coûts à supporter sont déterminés entre les acteurs concernés de manière transparente en vertu du droit civil. Les coûts des opérations de nettoyage liées aux déchets sont limités aux activités menées par les autorités publiques ou pour le compte des autorités publiques. La méthode de calcul est conçue de manière à déterminer les coûts liés à l'élimination des déchets d'une manière proportionnée. Afin de maintenir les coûts administratifs aussi bas que possible, les contributions financières aux coûts des opérations de nettoyage peuvent être déterminées par des montants fixes appropriés, y compris des montants forfaitaires pluriannuels.

(5) L'organisme central doit élaborer les caractéristiques de conception du symbole de consigne selon l'**annexe** disponible pour les distributeurs initiaux enregistrés.

Information des consommateurs finaux

Article 9. L'organisme central doit informer le consommateur final de la manipulation correcte des récipients pour boissons, de la signification du symbole de consigne et des points de retour appropriés en impliquant les structures existantes de consultation des déchets municipaux. Ces informations portent notamment sur les éléments suivants:

1. les mesures visant à prévenir les déchets, y compris des mesures incitatives en faveur d'un comportement responsable des consommateurs,
2. la disponibilité de solutions de remplacement réutilisables et de systèmes de réutilisation,
3. les possibilités et l'opportunité des possibilités d'élimination et de récupération appropriées en termes de conservation des ressources; et
4. l'impact négatif sur l'environnement des déchets et d'autres rejets inappropriés du produit en question.

Les exigences pertinentes en matière de contenu du ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie doivent être respectées.

4. Section

Financement et flux de trésorerie

Contributions des producteurs et contributions compensatoires

Article 10. (1) Afin d'accomplir les tâches de l'organisme central, une contribution du producteur est perçue pour chaque emballage de boissons à usage unique mis sur le marché par le distributeur initial conformément au paragraphe 4.

(2) Le montant de ces contributions des producteurs par matériau (plastique et métal) est déterminé et publié par l'organisme central régulièrement, au moins une fois par an. Le calcul permet une différenciation fondée sur l'utilisation d'un code-barres national ou international. En outre, une différenciation des contributions des producteurs est opérée en fonction de considérations écologiques.

(3) Lors de la détermination du montant des contributions du producteur par matériau d'emballage, il convient de tenir compte des recettes (en particulier les droits d'enregistrement, le produit matériel et la consigne impayée) et des dépenses (en particulier la compensation des frais de dossier, de collecte, de tri, de comptage et de transport, les frais d'administration, les frais de préparation, les frais de financement de l'organisme central, les frais de relations publiques et les coûts de prévention des déchets ou de nettoyage). Une contribution négative du producteur n'est pas autorisée. Les excédents doivent être utilisés pour améliorer le système global.

(4) Les distributeurs de distributeurs automatiques et les professionnels qui livrent aux consommateurs finaux par l'intermédiaire de prestataires de services postaux, de colis ou d'autres services de transport de marchandises s'enregistrent auprès de l'organisme central et versent chacun la contribution compensatoire déterminée par l'organisme central conformément à l'article 5, paragraphes 5 et 7.

Produit matériel et consignes impayées

Article 11. Le produit matériel et la consigne impayée restent au service de l'organisme central et servent à financer leurs tâches.

Indemnités de frais pour le retour (frais de dossier)

Article 12. (1) Les frais de dossier servent de compensation pour la dépense moyenne encourue par une partie chargée du retour ou une partie chargée du retour volontaire conformément à l'article 21 pour reprendre les emballages de boissons à usage unique soumis à la consigne, y compris le stockage avant le retrait. Lors de la détermination des frais de dossier pour le retour des emballages de boissons à usage unique portant consigne conformément à l'article 4, les coûts de personnel requis, les frais d'entretien, les besoins en locaux et les amortissements sont pris en compte en particulier. Une distinction entre le montant des frais de dossier pour un retour avec un distributeur automatique et pour un retour manuel et par matériau (plastique et métal) est permise.

(2) L'organisme central doit déterminer et publier le montant d'une redevance de traitement en accord avec le ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie. La base de chaque détermination est une enquête externe, commandée en collaboration avec le ministère fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie. Le montant des frais de dossier doit être évalué si des facteurs importants ont changé ou au moins tous les trois ans.

(3) L'organisme central paie au moins une fois par mois tous les preneurs enregistrés d'emballages de boissons à usage unique remboursés par consigne conformément à l'article 4, les frais de dossier auxquels ils ont droit au moins une fois par mois.

Recalcul de la consigne

Article 13. L'organisme central rembourse tous les retours obligatoires enregistrés et les retours volontaires enregistrés d'emballages de boissons à usage unique remboursés par consigne conformément à l'article 4 pour les montants de consigne qu'ils ont versés au moins une fois par mois. Lors du calcul des montants de la consigne, les données des distributeurs automatiques inversés ou les données obtenues à partir d'un point de comptage sont utilisées.

Prévention

Article 14. L'organisme central fournit au ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie une liste des projets de prévention des déchets financés (article 29, paragraphe 4 bis de la LGD 2002), y compris une description dans le cadre de son rapport d'activité (article 14 quater LGD 2002). L'organisme central peut faire appel à un tiers pour la gestion des projets de prévention des déchets.

5. Section

Flux de matières

Propriété des biens collectés

Article 15. L'organisme central est propriétaire de tous les emballages de boissons à usage unique pour lesquels une consigne a été payée manuellement et qui ont été repris par des distributeurs automatiques inversés ou manuellement conformément au paragraphe 4.

Taux de collecte

Article 16. L'organisme central doit veiller:

1. à ce qu'à partir de 2025, au moins 80 % en poids des déchets d'emballages de boissons à usage unique en plastique soumis à consigne, et des déchets d'emballages de boissons à usage unique en métal soumis à consigne, et
2. à ce qu'à partir de 2027, au moins 90 % en poids des déchets d'emballages de boissons à usage unique en plastique soumis à consigne, et des déchets d'emballages de boissons à usage unique en métal soumis à consigne,

soient collectés séparément.

Collecte auprès des collecteurs de retour

Article 17. (1) L'organisme central collecte ou prend les dispositions nécessaires pour la collecte de l'emballage de boissons à usage unique portant consigne repris par les racheteurs enregistrés conformément à l'article 5 à intervalles appropriés. Lors de la détermination des intervalles et des modalités de collecte, il faut tenir compte de la praticabilité (c'est à dire des capacités de stockage) pour les collecteurs, du rapport coût-efficacité de l'ensemble du système et de la réalisation assurée des objectifs de collecte.

(2) La collecte des emballages de boissons à usage unique consignés doit être mise en adjudication par l'organisme central selon la base régionale et factuelle.

(3) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, l'organisme central peut prendre des dispositions pour que la collecte des emballages de boissons à usage unique retournés avec de la consigne soit effectuée par la logistique de livraison existante, par exemple par les chaînes de supermarchés ou les grossistes, sans mise en adjudication, à condition que cette collecte soit globalement plus efficace et nécessaire pour des raisons de protection de l'environnement.

Points de comptage

Article 18. L'organisme central met en place et exploite des points de comptage ou des points de comptage de commission. Ces points de comptage sont utilisés pour enregistrer les emballages de boissons à usage unique retournés manuellement.

Droit de préemption

Article 19. L'organisme central propose à chaque premier distributeur, au prorata, l'emballage de boissons à usage unique trié par matériau et couleur pour achat aux prix du marché. Les prix respectifs doivent être publiés. La proportion est déterminée à partir de l'emballage de boisson à usage unique collecté mis en circulation par le premier distributeur respectif. Le droit de préemption est limité à 90 % des emballages de boissons à usage unique triés.

Recyclage

Article 20. Les distributeurs initiaux et l'organisme central livrent les masses respectives d'emballages de boissons à usage unique en plastique ou en métal à une installation de recyclage et les recyclent autant que possible conformément à l'état de la technique.

6. Section

Gestion des données

Registre

Article 21. (1) L'organisme central établit et tient à jour un registre des données requises pour ses tâches des distributeurs initiaux, des collecteurs de retours, des distributeurs conformément à l'article 5, paragraphes 5 et 7, des points de comptage et des types de récipients. Il peut faire appel à un tiers indépendant à cette fin.

(2) Dans ce registre

1. les distributeurs initiaux,
2. les parties obligées d'accepter les retours qui souhaitent bénéficier d'un recalcul de consigne,
3. les bénéficiaires volontaires qui souhaitent bénéficier d'un recalcul de consigne, et
4. les distributeurs conformément à l'article 5, paragraphes 5 et 7

doivent s'inscrire avec leurs données de base et de les tenir à jour.

(3) L'organisme central peut fixer des frais d'enregistrement ponctuels pour l'enregistrement des distributeurs initiaux. Aucun coût ne peut être facturé pour l'enregistrement des collecteurs de retour, des collecteurs de retour volontaires et des distributeurs conformément à l'article 5, paragraphes 5 et 7.

Enregistrement des types de récipients

Article 22. (1) Les distributeurs initiaux doivent enregistrer les emballages de boissons à usage unique qu'ils utilisent avec une consigne par type de récipient auprès de l'organisme central. Le matériau (récipient, couvercle, étiquette), les dimensions, le volume de remplissage, le poids, l'épaisseur et la couleur du matériau doivent être spécifiés. En outre, un échantillon d'emballages de boissons à usage unique, y compris un code à barres, doit être soumis à l'organisme central ou à un tiers désigné par celui-ci.

(2) L'organisme central inclut chaque type de récipient qui satisfait aux exigences techniques du registre des données conformément à l'article 21 et fournit les données requises aux fabricants de distributeurs automatiques inversés aux fins de l'adaptation des distributeurs automatiques inversés.

(3) L'organisme central perçoit une redevance d'enregistrement unique par type de récipient pour couvrir les frais d'immatriculation, de contrôle technique et de réglage des distributeurs automatiques inversés, au maximum.

Notifications à l'organisme central

Article 23. (1) Les distributeurs initiaux sont tenus de déclarer la masse et le nombre d'emballages de boissons à usage unique mis sur le marché avec une consigne par type de récipient ou par code-barres à l'organisme central via le registre, conformément à l'article 21.

(2) Les collecteurs de retour conformément à l'article 5 qui utilisent des distributeurs automatiques inversés déclarent le nombre par code-barres d'emballages de boissons à usage unique récupérés à l'organisme central via le registre, conformément à l'article 21. Dans le cas d'un remboursement manuel, l'exploitant du point de comptage communique ces données, ventilées par chaque bénéficiaire, à l'organisme central par l'intermédiaire du registre conformément à l'article 21.

(3) Les distributeurs initiaux fournissent à l'organisme central, au plus tard le 10 mars de l'année suivante, pour les masses par emballage repris en droit de préemption et remis au recycleur respectif, le nom et l'adresse de l'installation de recyclage et les masses recyclées respectives par matériau d'emballage, en tenant compte de la décision 2005/270/CE établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 86 du 5.4.2005, p. 6, tel que modifié par la décision d'exécution (UE) 2019/665 modifiant la décision 2005/270/CE, JO L 112 du 26.4.2019, p. 26.

(4) Les distributeurs initiaux sont tenus de déclarer à l'organisme central pour chaque année civile, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, la masse du recyclat utilisé par l'intermédiaire du registre conformément à l'article 21 — en ce qui concerne:

1. les bouteilles de boissons principalement en polytéraphthalate d'éthylène («bouteilles PET») qu'ils ont mis sur le marché au cours de l'année civile précédente — à déclarer pour la première fois au cours de l'année civile 2025;
2. les bouteilles en plastique à usage unique qu'ils mettent sur le marché — à signaler pour la première fois pour l'année civile 2028.

Obligations déclaratives de l'organisme central

Article 24. (1) Chaque année, au plus tard le 10 avril de l'année suivante, l'organisme central communique les données suivantes par voie électronique au ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie via le registre conformément à l'article 22 de la LGD 2002:

1. la masse et le nombre d'emballages de boissons à usage unique faisant l'objet d'une consigne mis sur le marché par les distributeurs initiaux en Autriche, ventilés par matériau d'emballage et, en outre, par le PET et autres récipients en plastique;
2. la masse et le nombre d'emballages de boissons à usage unique avec une consigne par type de récipient, ventilés par matériau d'emballage et, en outre, par le PET et autres récipients en plastique;
3. les données agrégées des masses recyclées déclarées par les distributeurs initiaux conformément à l'article 23, paragraphe 3;
4. les masses remises par l'organisme central pour chaque entreprise de recyclage et matériel d'emballage, le nom et l'adresse de l'usine de recyclage et les masses recyclées respectives pour chaque matériau d'emballage et
5. les données de l'année civile précédente communiquées conformément à l'article 23, paragraphe 4.

Les documents et calculs correspondants relatifs à ces notifications sont conservés pendant sept ans et sont soumis sur demande au ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie aux fins de surveillance.

(2) En outre, le ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie doit recevoir régulièrement des évaluations agrégées à partir des données de l'organisme central.

(3) Les secrets d'affaires et commerciaux doivent être protégés lors de la transmission des données. En particulier, les données ne peuvent être transmises à des tiers que sous forme agrégée, anonymisée et non traçable.

(4) Les données visées au paragraphe 1 sont collectées en tenant compte:

1. de la décision 2005/270/CE établissant les tableaux correspondant aux système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 86 du 5.4.2005, p. 6, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2019/665 modifiant la décision 2005/270/CE, JO n° L 112 du 26.4.2019, p. 26,
2. de la décision d'exécution (UE) 2021/1752 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/904 en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la collecte séparée des déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique (JO L 349 du 4.10.2021, p. 19).

7. Section

Dispositions finales et transitoires

Mise en œuvre du droit de l'UE

Article 25. Le présent décret sert à transposer:

1. la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO n° L 365 du 31.12.1994, p. 10;
2. la directive 2004/12/CE modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 47 du 18.2.2004, p. 26,
3. la directive 2013/2/UE modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 37 du 8.2.2013, p. 10;
4. la directive (UE) 2018/852 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 150 du 14.6.2018, p. 141,
5. la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, JO L 150 du 14.6.2018, p. 109,
6. la décision d'exécution (UE) 2019/665 de la Commission modifiant la décision 2005/270/CE établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la

directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 112 du 26.4.2019, p. 26, et

7. la directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastiques sur l'environnement, JO L 155 du 12.6.2019, p. 1.».

Notification

Article 26. L'ordonnance du ministre fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie relative à la consigne d'emballages de boissons à usage unique en plastique ou en métal (ordonnance relative à la consigne d'emballages de boissons à usage unique), Journal officiel fédéral II n° 283/2023, a été notifiée conformément aux dispositions de la directive 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO n° L 241 du 17.9.2015, p. 1 (numéro de notification: 2023/148/A).

Entrée en vigueur

Article 27. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication.

Gewessler

Annexe**Symbole de consigne**

Les récipients à boissons jetables, conformément à l'article 4, sont marqués de manière visible, reconnaissable et permanente du symbole de consigne indiqué ici (marque figurative verbale):



Figure 1: Symbole de consigne